



## Amende d'ordre (Liste non exhaustive)

		CHF
2	Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement	
200	Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, al. 8, OSR)	
	a. de deux heures au plus	40.00
	b. de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60.00
	c. de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100.00
201	Stationner une deuxième fois (art. 48 OSR)	
	sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40.00
	1	
	2 ...	
	sur la même place de parc en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40.00
	3	
	4 ...	
	sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40.00
	5	
	sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40.00
	6	
	sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40.00
	7	
	sur la même place de parc d'une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40.00
	8	
202	Ne pas placer ou placer de manière peu visible	
	1 le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 4 et 10, OSR)	40.00
	2 le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 7 et al. 10, OSR)	40.00
	Ne pas placer ou placer de manière peu visible la Carte de stationnement pour personnes handicapées sur le véhicule (art. 20a OCR et art. 65, al. 5, OSR)	40.00
	3	
203	Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art. 48, al. 4, OSR)	40.00
	1	
	2 Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48, al. 4, OSR)	40.00
	3 Ne pas enclencher le parcomètre (art. 48, al. 6, OSR)	40.00
	4 Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit (art. 48, al. 8, OSR)	40.00
	5 Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48, al. 8, OSR)	40.00
	5	
228	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 <sup>bis</sup> , OCR) jusqu'à 60 minutes	120.00
	1	



## Amende d'ordre (Liste non exhaustive)

			CHF
	2	S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 <sup>bis</sup> , OCR)	80.00
230	1	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120.00
	2	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR)	80.00
239	1	Stationner sur une ligne en zigzag (art. 79, al. 3, OSR) jusqu'à 60 minutes	120.00
	2	Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 79, al. 3, OSR)	80.00
	3	S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (art. 79, al. 3, OSR)	80.00
240	1	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées (art. 65, al. 5, et 79, al. 4, OSR) jusqu'à 60 minutes	120.00
	2	Utiliser sans autorisation la «Carte de stationnement pour personnes handicapées» (art. 20a OCR)	120.00
241	1	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79, al. 6, OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120.00
	2	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79, al. 6, OSR)	80.00
249		Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 <sup>bis</sup> , OCR)	
	a.	jusqu'à deux heures	40.00
	b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60.00
	c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100.00
250		Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50; art. 30, al. 1, OSR)	
	a.	jusqu'à deux heures	40.00
	b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60.00
	c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100.00
252		Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> , OSR)	
	a.	jusqu'à deux heures	40.00
	b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60.00
	c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100.00
253		Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 1 <sup>bis</sup> et 1 <sup>ter</sup> , OSR)	
	a.	jusqu'à deux heures	40.00
	b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60.00
	c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100.00



## Amende d'ordre (Liste non exhaustive)

		CHF
254	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 1 <sup>bis</sup> et 1 <sup>ter</sup> , OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40.00
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60.00
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100.00
255	Stationner sur une ligne interdisant le parage (art. 79, al. 4, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40.00
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60.00
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100.00
256	Stationner sur une case interdite au parage (art. 79, al. 4, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40.00
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60.00
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100.00
3	Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement	
304	Ne pas observer le signal de prescription	
	1 «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 1, OSR)	100.00
	2 «Accès interdit» (2.02; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 3, OSR)	100.00
	3 «Circulation interdite aux voitures automobiles » (2.03; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. a, OSR)	100.00
	4 «Circulation interdite aux motocycles» (2.04; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. b, OSR)	100.00
	5 «Circulation interdite aux camions» (2.07; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. d, OSR)	100.00
	6 «Circulation interdite aux autocars» (2.08; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. e, OSR)	100.00
6	Cyclistes, cyclomotoristes; règles de circulation	
611	Ne pas observer le signal de prescription	
	1 «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 1, OSR)	30.00
	2 «Accès interdit» (2.02; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 3, OSR)	30.00
	3 «Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs» (2.05; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. c, OSR)	30.00
	4 «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. c, OSR)	30.00
902	Ne pas observer le signal	
	1 «Accès interdit aux piétons» (2.15; art. 19, al. 3, OSR)	20.00
	2 «Chemin pour piétons» (2.61; art. 33, al. 2, OSR)	10.00